



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armée

Question écrite n° 70144

Texte de la question

M. Germinal Peiro souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par des vétérans des essais nucléaires français et par des habitants de Polynésie française pour obtenir tous les documents leur permettant d'évaluer le danger auquel ils pensent avoir été exposés pendant les essais nucléaires français effectués à Mururoa et Fangataufa le 2 juillet 1966 (Aldébaran), le 19 juillet 1966 (Tamouré), le 21 juillet 1966 (Ganymède), le 11 septembre 1966 (Bételgeuse), le 24 septembre 1966 (Rigel), le 4 octobre 1966 (Sirius), le 5 juin 1967 (Altaïr), le 27 juin 1967 (Antarès) et le 2 juillet 1967 (Arcturus). Se référant à l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui considère que la non-divulgence de documents peut avoir pour effet de priver le requérant d'un procès équitable, à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit d'accès à l'information administrative pour protéger la vie privée et familiale, à l'affaire Mc Ginley et Egan (CEDH, 9 juin 1998 Mc Ginley et Egan contre Royaume-Uni, recueil CEDH 1998 III) pour laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'en application des articles 6 et 8 ci-dessus cités, les intéressés, conducteurs d'engins qui participaient à un programme d'essais nucléaires et qui avaient été laissés sans suivi individuel, pouvaient se prévaloir d'un droit d'accès à des informations en l'absence d'aucun motif impérieux tenant à la sécurité nationale, et se basant sur l'article 5-1er de la convention Aarhus du 25 juin 1998 qui autorise les requérants à obtenir toute information susceptible de lui permettre de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages et sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui préconise aux tribunaux nationaux d'intégrer l'intérêt du public dans leur raisonnement et de vérifier la nécessité d'une restriction telle que le statut confidentiel de certaines informations, les vétérans des essais nucléaires et ces habitants de Polynésie française demandent que leur soient communiqués les mesures dosimétriques et les examens radiotoxiques effectués, en application du décret n° 66-450 du 20 juin 1966. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures qu'elle compte mettre en oeuvre pour accéder à cette requête et ainsi respecter la Convention européenne des droits de l'homme. - Question transmise à M. le ministre délégué aux anciens combattants.

Texte de la réponse

Dans son rapport publié en février 2002, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a dressé l'historique des essais nucléaires français et étrangers et a analysé les études dosimétriques effectuées. Dans leurs conclusions, les auteurs de ce rapport indiquent qu'il n'y a pas lieu de transposer en France des mécanismes de prise en charge utilisés dans d'autres États. En effet, chaque citoyen français bénéficie d'une couverture sociale par l'assurance maladie de la sécurité sociale qui prend en charge les coûts afférents à la pathologie qu'il peut présenter et, dans le cas où cette pathologie est reconnue d'origine professionnelle, des mécanismes propres aux milieux civil et militaire permettent la prise en charge spécifique de la maladie. En matière d'indemnisation, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre permet en outre d'indemniser tout militaire qui, s'il ne peut bénéficier de la présomption d'imputabilité, peut, à tout moment, utiliser la démarche d'imputabilité par preuve. Celle-ci peut être admise à partir d'un faisceau de présomptions. Ainsi, en l'absence d'une preuve indiscutable, un ensemble de circonstances permet

d'admettre l'imputabilité. Concernant les essais nucléaires, des pensions ont pu être concédées près de vingt ans après la date du fait générateur. Par ailleurs, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a inséré de nouvelles dispositions dans le code de la santé publique, en particulier les articles L. 1110-4, L. 111-2 et L. 1111-7 qui précisent les modalités de communication des informations individuelles à caractère médical. Ces dispositions sont strictement appliquées par le ministère de la défense pour toute personne ou ayant droit qui lui en adresse la demande. Ainsi, les copies des documents médicaux individuels comme le livret médical, les relevés dosimétriques ou bien encore les dossiers médicoradiobiologiques sont, lorsqu'ils existent, communiqué aux intéressés par les services détenteurs. Le ministre délégué aux anciens combattants souhaite ajouter que le suivi sanitaire des essais nucléaires français fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'à l'initiative du Président de la République les ministres en charge de la santé et de la défense ont confié, le 15 janvier 2004, au directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) et au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND) le pilotage conjoint d'un comité de liaison pour la coordination du suivi sanitaire des conséquences des essais nucléaires au Sahara et en Polynésie française. Ce comité est composé de représentants des ministres en charge de la défense et de la santé, des instituts et agences concernés (Institut national de veille sanitaire, Centre international de recherche sur le cancer, Centre national de la recherche scientifique...), des responsables de la défense et du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) en charge des essais nucléaires, qui peuvent s'entourer en tant que de besoin des personnes qu'ils jugent utiles. Il est ouvert, en effet, à toutes les contributions y compris d'ordre scientifique sur les conséquences éventuelles des essais nucléaires vis-à-vis de la population. Ses travaux sont organisés autour de deux thèmes majeurs concernant, pour le premier, la définition et la caractérisation des pathologies susceptibles d'être radio-induites, et pour le second, l'étude des catégories de personnes concernées par les essais nucléaires. Un premier rapport d'étape a été rendu public en avril dernier et le rapport final de ces travaux est attendu pour 2006-2007.

Données clés

Auteur : [M. Germinal Peiro](#)

Circonscription : Dordogne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70144

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6741

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10521